



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 25 NOV. 2019

autorisant la SARL Grande Lande Energies dont le siège social est situé 50 ter, rue de Malte à Paris (75011) à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs ainsi que deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et 4 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ; Vu le décret n° 2000-877 en date du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 en date du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 en date du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu, l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2016, complétée le 6 octobre 2017 par la SARL Grande Lande Energies, dont le siège social est situé 50 Ter rue de Malte à Paris (75011), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise et 4 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis n°2017-2744 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 7 septembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale produit par la société Grande Lande Energies en date du 11 octobre 2018 ;

Vu la décision en date du 4 octobre 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 novembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus sur la demande présentée par la SARL Grande Lande Energies, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Selle Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë, et prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique relative à ce même projet du 12 février 2019 au 26 mars 2019 inclus sur les communes de La Selle Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées par les mairies des communes de La Selle Craonnaise, Saint-Michel-de-la-Roë, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Livré-La-Touche, Niafles, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, situées dans un rayon de 6 km ;

Vu les procès-verbaux de constatation d'huissier portant sur la présence de l'affichage de l'avis d'enquête au public sur le site du projet en date du 25 janvier 2019, du 12 février 2019, du 11 mars 2019 et du 27 mars 2019 ;

Vu les publications de l'avis au public en date du 29 décembre 2018 et du 12 février 2019 dans le quotidien Ouest-France, et du 3 janvier 2019 et du 14 février 2019 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 26 avril 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°15 en date du 16 janvier 2017 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'accord de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis sans réserve du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire, - Architecte des bâtiments de France, en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la mission énergie et changement climatique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 janvier 2018 ;

Vu les avis favorables du conseil départemental de la Mayenne en date du 10 janvier 2017 et du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays de Craon en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Mayenne en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Selle Craonnaise, de Ballots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Livré-la-Touche, Niaffes, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet et Saint-Saturnin-du-Limet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019 prolongeant de quatre mois le délai d'instruction du projet éolien porté par la SARL Grande Lande Energies ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation sites et paysages le 12 novembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2019 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur la faune, l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ; Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurnes ou nocturnes, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 311-1 et L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL Grande Lande Energies dont le siège social est situé 50 ter, rue de Malte à Paris (75011) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Repères éoliens	Lieux-dits	Commune	Référence cadastrale		Coordonnées géographiques Lambert 93		Altitude du terrain naturel en mètres	Hauteur de mât en mètres	Hauteur totale des éoliennes en mètres
					X en m	Y en m			
E1	La Haute Pièce	Saint-Michel-de-la-Roë	ZI	28	392781	6758835	93	74,5	217,5
E2	La Croix Couverte	Saint-Michel-de-la-Roë	ZI	7	393085	6758726	93	74,5	217,5
E3	La Grande Lande	Saint-Michel-de-la-Roë	ZI	32	392911	6758376	92,75	74,5	217,25
E4	La Grande Lande	Saint-Michel-de-la-Roë	ZI	36	393209	6758322	92,75	74,5	217,25
E5	La Lande des Genets	La Selle-Craonnaise	ZA	19	394874	6759413	61,9	100	211,9
E6	La Lande des Genets	La Selle-Craonnaise	ZA	19	395155	6759310	62	100	212
E7	La Lande des Genets	La Selle-Craonnaise	ZA	31	394541	6758975	68,75m	98,5	217,25
E8	La Lande des Genets	La Selle-Craonnaise	ZA	11	394920	6758870	72,25m	90	212,25
Poste de livraison Ouest	Le Cormier	La Selle-Craonnaise	YK	23	393014	6758025	101,8m	/	/
Poste de livraison Est	La Lande des Genets	La Selle-Craonnaise	ZI	36	395204	6759356	61,5m	/	/

Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale de mât : 100 m Puissance totale installée : 16 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

Article 2.2 Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SARL Grande Lande Energies, s'élève à 437 823 Euros selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 et selon l'indice TP01 d'avril 2019 d'une valeur de 111,6 (Jo du 19/07/2019) et la TVA à 20 % :

$$\begin{aligned}
 M_n &= M \times \left\{ \frac{\text{index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\} \\
 437823 &= 400000 \times \left\{ \frac{111,60}{102,3} \times \frac{20,00\%}{19,60\%} \right\} \\
 \text{coef} &= \frac{111,60}{102,3} = 1,0909090909 \\
 \text{TVA} &= \frac{1,2}{1,196} = 1,0033444816
 \end{aligned}$$

Index₀ du 1^{er} janvier 2011 = 102,3 JO du 16/01/2015

Index_n d'avril 2019 = 111,6 JO du 19/07/2019

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

À la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- un document informant de la date de mise en service du parc éolien ainsi que le modèle d'éoliennes implantées ;

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document est accompagné des éléments justificatifs de calcul du montant des garanties financières à constituer (indice TP01 utilisé notamment).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans, à compter de la date de mise en service des éoliennes, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 Protection du milieu naturel

Les éoliennes sont implantées à une inter-distance de 300 mètres au minimum.

Article 2.3.2 Mesures spécifiques de protection de l'habitat d'intérêt et de la flore

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent toute espèce végétale protégée, remarquable ou d'intérêt communautaire.

La perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles d'une surface équivalente à 2 fois le linéaire arasé en essences locales (implantation de 280 mètres linéaires de haies). Leur implantation est présentée sur la figure donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Les éléments justificatifs d'implantation et de garantie de gestion perenne de ces haies sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Mesures spécifiques de protection des zones humides

Avant la réalisation des travaux, une étude hydrogéologique est réalisée pour évaluer le niveau piézométrique des hautes eaux et les caractéristiques d'infiltration au droit de chaque massif d'éolienne.

Article 2.3.4 Protection des chiroptères / avifaune

Article 2.3.4.1 Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Article 2.3.4.2 Mesures spécifiques de protection des chiroptères

Un bridage préventif est mis en place sur chacune des éoliennes entraînant l'arrêt des machines selon les modalités suivantes :

Période	Du 1 ^{er} août au 15 septembre
Horaires	Trois premières heures après le coucher du soleil
Vitesse de vent	Inférieur à 5m/s à hauteur de nacelle
Température	Supérieure à 13°
En l'absence de précipitation	

La mise en œuvre et le suivi de cette régulation sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des ajustements de ce plan de régulation peuvent être effectués en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et la mortalité induite connues via les résultats des suivis d'activité et de mortalité réalisés la première année de fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans.

Les éléments ayant conduit, le cas échéant, à ces ajustements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Ainsi, l'ensemble du réseau électrique du parc est enterré et les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement en accord avec les cultures et les structures bocagères environnantes.

En cas d'impact paysager ressenti comme fort et gênant sur une habitation identifiée dans l'étude d'impact située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, d'écran paysager via des plantations d'espèces adaptées au contexte local et de croissance rapide en fond de parcelles privées (sont notamment concernés les lieux-dit des Grassières, de Malabry, des Bretonnières, de La Filotière et de La Croix-Blanche).

Les plantations réalisées font l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.4 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de début des travaux et la date de fin des travaux.

La base de vie du chantier est située en dehors de toute zone sensible.

Article 2.4.1 État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes, des éléments annexes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

A l'issue des chantiers (construction et démantèlement), un second état des lieux est réalisé. S'il est démontré que les chantiers ont occasionné des dégradations de voiries, les travaux de réfections sont assurés par l'exploitant. Ils sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant le constat (après la mise en service industrielle du parc éolien et après la phase de démantèlement).

Article 2.4.2 Conduite des chantiers (phase de construction et phase de démantèlement)

Afin de limiter au maximum les impacts sur les eaux souterraines, l'exploitant utilise des matériaux appropriés (par exemple : sable, grave calcaire ou siliceuse, craie). Une sensibilisation de l'entreprise de construction et la planification des travaux de réalisation du parc éolien en fonction du résultat de l'étude hydrogéologique est réalisée avant le début des travaux.

Le suivi de la conduite des travaux donnent lieu à l'organisation de réunions de chantier permettant de suivre toutes les étapes du chantier (notamment visites en amont du chantier, identification des zones sensibles à protéger, suivi du chantier, balisage effectif des zones à protéger, réception environnementale du chantier, proposition de mesures correctives...).

Ces suivis, ainsi que les réunions organisées lors des chantiers font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (habitat et espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les compte-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3 Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Le démarrage des travaux de terrassement et de fondation est proscrit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 2.4.4 Protection du milieu physique

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique et veille en particulier à :

- la réutilisation au maximum des terres extraites sur le chantier, l'excédent de celles-ci sont éliminés comme déchets de chantier ;
- l'entretien du matériel de chantier ;
- la mise en place d'une fosse de lavage pour le béton ;
- une gestion des déchets appropriée (tri et évacuation de ceux-ci dans les filières appropriées) ,
- la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- à éviter toute fuite dans l'environnement qui serait liée au stockage et à la manipulation des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution.

Article 2.4.5 Protection des zones humides

La présence de zones humides à proximité de E3 et E6 est matérialisée. Leur accès est interdit pendant le chantier afin d'assurer leur préservation.

L'information de leur présence est communiquée aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces actions sont tracées et suivies via la production de rapports tenus à la disposition des installations classées.

Article 2.4.6 Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, conseil départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ENEDIS font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 Effets lumineux

En cas de gêne ressentie par les effets lumineux produit par le balisage nocturne du parc éolien sur une habitation située dans le champ proche d'une des éoliennes, le riverain peut faire une demande d'examen propre de sa situation. Cette demande est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, à la mise en place, par des professionnels, de dispositifs visant à réduire les effets lumineux provoqués par le balisage des éoliennes (est notamment concernée l'habitation située au lieu-dit Les Cosnuères à La Selle-Craonnaise).

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.5.1 Perturbations audio-visuelles

Tout signalement de perturbation audio-visuelles liée à l'implantation du parc éolien de la SARL Grande Lande Energies observé dans une habitation riveraine du parc éolien, fait l'objet de la mise en place des dispositifs techniques nécessaires au rétablissement d'une réception correcte dans un délai maximum de trois mois par l'exploitant.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.6 Protection incendie

Les mesures de prévention suivantes sont respectées :

- permettre l'accès des engins de secours au parc éolien à partir d'une voie carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres ;

- assurer le débroussaillage autour des éoliennes sur un rayon de 50 mètres ;
- doter chaque aérogénérateur d'un système de détection qui permet d'alerter l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ainsi que de 2 extincteurs (situés au sommet et au pied de l'aérogénérateur) ;
- mettre en place des moyens de premiers secours (extincteurs) dans ou à proximité des postes de livraison ;
- afficher des consignes de sécurité sur un support inaltérable, numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Article 2.7 Remise en état

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation intégrale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât sont démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Article 2.8 Auto surveillance

Article 2.8.1 Suivis environnementaux

Les suivis sont réalisés avec des protocoles standardisés et reproductibles. Ils respectent, en outre, le protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental est mis en place dès la première année de mise en service du parc éolien, puis renouvelé tous les 10 ans.

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 Auto-surveillance des niveaux sonores

Afin de respecter les seuils d'émergence réglementaires, la mise en place d'un plan de gestion des émissions sonores est mis en place dès la mise en service industrielle des éoliennes.

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution d'une campagne de mesure effectuée, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Cette auto-surveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

En cas d'impact sonore ressenti comme gênant sur une habitation riveraine du parc éolien (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut prendre attache de l'exploitant ou de la mairie (Saint-Michel-de-la-Roë ou La Selle-Craonnaise) pour que soient réalisés des points d'écoute supplémentaires au niveau de son habitation. Cette demande intervient dans les 6 mois suivant la construction du parc (sont notamment concernées les habitations situées aux lieux-dits Les Thibergères, la Croix-Couverte et Malabry).

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.11 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 512-39.1 à R. 512-39.6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre 3 Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 Les mesures liées à la construction

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 20 décembre 2016 et par le ministère de la défense en date du 1^{er} février 2017 :

- en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et conformément aux spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques modifié, mettre en place un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes. L'exploitant est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien ;

- tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale ;

- faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la délégation régionale des Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Bouguenais (44) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;

Toute soustraction à ces obligations engage la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef ou moindre manquement.

Toute modification est portée à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

L'armée de l'air est consultée pour toute modification sollicitée.

Titre 4 Dispositions particulières relatives au contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de distribution d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 Nature des travaux

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 5,43 km, pour le raccordement interne du parc éolien de La Grande Lande, jusqu'aux postes de livraison, sur la commune de La Selle-Craonnaise dans le département de la Mayenne, est réalisé, tel que présenté par la SARL Grande Lande Energies, dans son dossier de demande déposé le 29 novembre 2016 et complété le 6 octobre 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Les travaux respectent les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.2 Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assure de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage, et en adresse la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.3 Contrôles techniques

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et de son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligente les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés est adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.4 Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procède aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistre ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> » et apporte la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.5 Plan de récolement

La SARL Grande Lande Energies fournit au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

TITRE 5 Dispositions diverses

Article 5.1 Publicité

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairies de La Selle-Craonnaise et de Saint-Michel-de-la Roë et peut y être consultée.

Ce même arrêté sera affiché en mairies de la Selle Craonnaise et de Saint-Michel-de-la-Roë pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins de Monsieur le maire de La Selle Craonnaise et de Monsieur le maire de Saint-Michel-de-la-Roë, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie du présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Un avis est inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest-France (Mayenne) et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

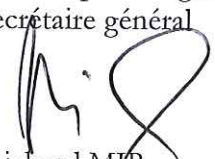
Article 5.2 Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 5.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 181-50 du code de l'environnement et
article R. 311-5 du code de la justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes, (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application
«Télérécours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1

Haies à créer en compensation de l'atteinte au milieu naturel

